



Le Directeur des Ressources Humaines Groupe

## Décision N° 4 du 12 septembre 2012

La présente décision fixe les modalités de mise en place d'un dispositif de réparation exceptionnel pour des personnels dont France Telecom-Orange reconnaît, qu'ils ont été exposés, au cours de leur carrière, à des situations dites de "pénibilité" au sens de la loi N°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et du décret d'application N°2011-354 du 30 mars 2011.

Elle s'inscrit dans le cadre de la négociation sur la prévention de la pénibilité engagée avec les partenaires sociaux, et dont le premier volet relatif à des mesures de réparation de la pénibilité n'a pu aboutir.

Dans ce contexte, et dans le cadre du contrat social dont l'une des priorités est d'améliorer la qualité de vie au travail, France Télécom-Orange décide, de manière unilatérale, de mettre en place la présente décision.

### 1 - Périmètre :

La présente décision s'applique aux sociétés composant l'Unité Économique et Sociale France Télécom-Orange.

### 2 - Population éligible :

La présente décision s'applique aux agents répartiteurs, non bénéficiaires du service actif, ayant acquis une ancienneté de 15 ans sur cette activité.

Par ailleurs, les mesures exceptionnelles et limitées de réparation concernant les populations couvertes par le protocole d'accord 24/7 du 22 juillet 2011 sont exclusives de la présente décision, la situation de ces personnels ayant été traitée.

### 3 - Dispositif de réparation exceptionnel

Les personnels visés au paragraphe 2 verront un Compte Épargne Temps abondé d'un nombre de mois de « réparation pénibilité » égal à :

- ↳ 6 mois pour 15 ans d'ancienneté sur le métier d'agent répartiteur,
- ↳ 7 mois pour 16 ans d'ancienneté sur le métier d'agent répartiteur,
- ↳ 8 mois pour 17 ans d'ancienneté sur le métier d'agent répartiteur,
- ↳ 9 mois pour 18 ans d'ancienneté sur le métier d'agent répartiteur,
- ↳ 10 mois pour 19 ans d'ancienneté sur le métier d'agent répartiteur,
- ↳ 12 mois pour 20 ans d'ancienneté et plus sur le métier d'agent répartiteur.

Ce compte épargne temps n'est pas spécifique, les mois d'abondement ne sont pas monétisables et doivent être pris juste avant le départ en retraite.

Les personnels en TPI/TPS visés au paragraphe 2 auront la possibilité de définir en fonction de leur situation personnelle et en tenant compte des droits déjà acquis au titre du TPS :

- soit de quitter ce dispositif TPI/TPS afin que le nombre de mois crédités au titre de la réparation de la pénibilité soit alors utilisé dans la limite des mois qu'il reste à effectuer en activité,
- soit de conserver le dispositif TPS en ayant la possibilité de ré-arbitrer leur formule de rémunération, compte tenu du nombre de mois crédités au titre de la pénibilité et du temps libéré acquis au titre de la formule dans le dispositif de TPS.

Pour les personnels en TPI, il sera tenu compte des droits acquis au titre des mesures de réparation de la pénibilité de la présente décision lors de la détermination des modalités de choix du TPS.

En tout état de cause, les droits à réparation acquis au titre de la pénibilité de la présente décision, non monétisables, seront crédités dans la limite de la période d'activité restant à courir jusqu'à leur retraite, compte tenu, le cas échéant, du temps libéré acquis dans le cadre du TPS et des jours de congés de toute nature dont le salarié peut bénéficier.

#### 4 - Date d'effet de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de réparation

Consciente de l'intérêt que représente ce dispositif exceptionnel de réparation, France Télécom-Orange précise que les modalités de réparation définies ci-dessus seront mises en œuvre à la date de signature de la présente décision, dans le respect des instances représentatives du personnel, sans faire obstacle aux débats engagés avec les partenaires sociaux sur une démarche de prévention de la pénibilité, second volet de la négociation sur la prévention de la pénibilité en cours.

#### 5 – Extension de ce dispositif exceptionnel de réparation aux autres populations identifiées :

France Télécom-Orange réaffirme sa volonté de poursuivre et développer ses actions en matière de prévention et de protection de ses salariés, priorité de sa politique de santé et de sécurité au travail, de renforcer ses engagements et multiplier ses actions dans une démarche globale de prévention de la pénibilité avec d'éventuelles mesures de compensation, sur la base d'un dialogue social constructif. C'est pourquoi, à l'issue des débats de la négociation sur le volet prévention/compensation de la pénibilité, ce dispositif exceptionnel de réparation pourrait être élargi et appliqué, par voie de décision unilatérale ultérieure, aux autres catégories de bénéficiaires dont France Télécom et les partenaires sociaux étaient convenus dans le projet d'accord relatif au dispositif de réparation dans sa version en date du 4 mai 2012 à savoir :

- ⇒ les salariés actuellement en activité ayant acquis une ancienneté de 15 ans sur des travaux de nuit à raison d'au moins 38 nuits complètes par an, à l'exclusion des bénéficiaires de l'accord 24/7 du 22 juillet 2011 ;
- ⇒ les salariés, actuellement en activité, ayant acquis une ancienneté de 15 ans dans les « magasins » des unités techniques avant 1995 ;
- ⇒ les salariés, actuellement en activité qui en cumulant ces activités ont été exposés pendant 15 ans à ces facteurs de pénibilité même si ces périodes ne sont pas contiguës.



Bruno Mettling